

DÉPARTEMENT
HAUT RHIN
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

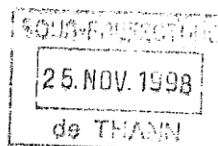
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 30

30



ARRETE PERMANENT

réglementant la circulation sur voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, routes nationales et routes départementales en agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage, un maître d'oeuvre ou autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie autorisés à occuper le domaine public routier.

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

VU la loi n° 32-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route, notamment son article R 44 et R 225,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, ainsi que des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 30 du 20 novembre 1998 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur voies communales, routes nationales et routes départementales en agglomération est rapporté.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération par le personnel communal, un maître d'oeuvre représentant du gestionnaire de la voie ou autres intervenants autorisés à occuper le domaine public.

Arrêté 3 :

a) pour les travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place ;

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou sur 50 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.

b) des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.

c) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternant réglé par piquet K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également, le cas échéant, être mis en place.

d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc....) ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcements et reprises localisés de chaussées ;
- Signalisation horizontale ;
- Mesures de déflexion, essais de laboratoire et travaux du C.E.T.E. de l'Est ;
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;
- Nettoyage des chaussées ;
- Traversées de chaussées par des canalisations ;
- Travaux topographiques.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état de la route et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

- au Service Technique de la Ville, pour information.

Fait à MASEVAUX, le 20 novembre 1998



Le Maire :

Paul KACHLER